

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 06905  
Numéro SIREN : 420 210 445  
Nom ou dénomination : ALIOS FINANCE

Ce dépôt a été enregistré le 29/02/2024 sous le numéro de dépôt 30979



ALIOS FINANCE SA  
Société Anonyme au capital de 12.264.164 Euros  
Siège social : 15, rue de Beaujon – Paris – France

## Décision du conseil d'administration en date du 14 JUIL 2023

L'an deux mille vingt et trois,

Le 14 juin,

A 10H,

Le Conseil d'Administration, ayant pouvoir en vertu de l'article 4 des statuts de transférer en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe le siège social de la société, décide de transférer celui-ci du 15 rue de Beaujon, 75008 PARIS ; au 4 Place de l'Opéra 75002 Paris à compter du 30 Juin 2023.

Conformément aux dispositions statutaires, cette décision sera ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 des statuts de la société Alios Finance est modifié de la manière suivante :

Ancienne version : 15, Rue Beaujon —75008 PARIS

Nouvelle version : 4, Place de l'Opéra —75002 PARIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original de la présente décision pour remplir toutes formalités.

**Le président du conseil d'administration**

**Hichem ZGHAL**



**Société Anonyme au capital de 12 264 164 €  
Siège social : 4 place de l'Opéra – 75002 PARIS.**

## **STATUTS**

**Statuts mis à jour le 04 juillet 2023**

**LES SOUSSIGNES :**

- ◆ **La COMPAGNIE FRANCAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE « C.F.A.O. »,** Société Anonyme au capital de 121 370 480 Francs, dont le siège social est au 18, rue Troyon 92316 SEVRES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 552 056 152, représentée par Monsieur Richard BIELLE, dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ **La Société COTAFI,** Société à Responsabilité Limitée, au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est au 18, rue Troyon 92316 SEVRES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 352 861 827, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier MARZLOFF, dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ **La Société DOMAFI,** Société à Responsabilité Limitée au capital de 534.600 Francs, dont le siège social est au 18, rue Troyon 92316 SEVRES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 632 950 127, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier MARZLOFF, dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ **La Société GEREFI,** Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est au 18, rue Troyon 92316 SEVRES CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 632 024 873, représentée par son Gérant, Monsieur Olivier MARZLOFF, dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ **La Société GRAS SAVOYE,** société anonyme au capital de 6 828 000 Francs dont le siège social est au 2/8, rue Ancelle 92202 NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 311 248 637, représentée par Monsieur Patrick LUCAS dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ **La COMPAGNIE OPTORG,** société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 98 832 640 Francs dont le siège social est au 5 rue Bellini 92806 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 552 126 385, représentée par Mme Fadoua MOUTAOUAKIL dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ **La Société de Promotion et de Participation pour la Coopération Economique « PROPARCO »,** Société Financière, société anonyme au capital de 450 000 000 Francs dont le siège social est au 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS CEDEX 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 310 792 205, (Démission en 2005).
- ◆ **Monsieur Marc VEZZARO,** de nationalité française demeurant 5 Chaussée Jules César 95450 US (France). (Démission le 10 juin 2002),
- ◆ **La société COMPAGNIE FRANCAISE DE PARTICIPATION FINANCIERE,** société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Francs dont le siège social est au 5, rue Bellini 92806 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 642 041 073,



représentée par Mme Fadoua MOUTAOUAKIL dûment mandaté aux fins des présentes.

- ◆ La société **AFRICAN FINANCIAL HOLDING SA**, société anonyme au capital de 7.622.450,86 € dont le siège social est au 11 rue Aldringen LUXEMBOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LUXEMBOURG sous le numéro B 10750, représentée par Monsieur Paul DERREUMAUX dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ La société **AFRICINVEST**, société au capital de 28.000.000 € dont le siège social est Suite 520 BARKLY WHARF LE CAUDAN WATERFRONT PORT LOUIS (ILE MAURICE) , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PORT LOUIS sous le numéro C1 / GBL 51734, représentée par Monsieur MEBAREK dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ La société **TUNISIE LEASING**, société anonyme au capital de 20.000.000 dinars tunisiens dont le siège social est à TUNIS au Centre Urbain Nord Avenue Hédi Karray TUNIS-MAHRAJENE (TUNISIE), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TUNIS sous le numéro 134091997 représentée par son Directeur Général Monsieur Fethi MESTIRI dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ Monsieur **Ahmed ABDELKEFI**, de nationalité tunisienne demeurant 1 rue Emir Abdelkader LA MARSA TUNIS (TUNISIE),
- ◆ La société **FMO**, société anonyme au capital de 803.933.000 € dont le siège social est au Anna van Saksenlaan 71 2593 HW LA HAYE (PAYS-BAS) immatriculée au Registre du Commerce de la Chambre de Commerce du district « HAAGLANDEN » sous le numéro 27078545, représentée par Monsieur George Janssen dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ La société **FINNFUND**, société au capital de 53.846 Millions d'euros dont le siège social est RATAKATU 27, 00120 HELSINKI (FINLANDE), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de HELSINKI sous le numéro 0356880-6 HELSINKI VAT reg. représentée par son Directeur Général Monsieur Jaakko KANGASNIEMI dûment mandaté aux fins des présentes.
- ◆ Monsieur **JUUSELA Pekka**, de nationalité finlandaise demeurant ALBERTINKATU 13 a 14 00120 HELSINKI (FINLANDE),
- ◆ Madame **Kathleen Goense**, de nationalité néerlandaise demeurant VALKENIERSLAAN 272, 4834 CN BREDA Pays bas

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

*Handwritten signature*

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, à l'étranger et plus particulièrement en Afrique, la prise de participation dans des sociétés constituées ou à constituer, afin de développer toutes opérations de financement de nature à permettre ou faciliter l'acquisition, la location ou l'utilisation de tous appareils, outillages, installations, matériels automobiles, de travaux publics, aériens, ferroviaires, maritimes, industriels, commerciaux, agricoles et forestiers.

La Société réalise par tous moyens, directement ou indirectement, toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

La Société effectue en outre, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est ALIOS FINANCE conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2007.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est 4 Place de l'Opéra – 75002 PARIS (France) à compter du 01 Juillet 2023.  
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la Société :

### 1 - Apports en numéraire

Une somme de 7.000.500 Francs, correspondant à 70.005 actions de numéraires, d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 4 septembre 1998 par NATEXIS BANQUE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 7.000.500 Francs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

### 2 - Apports en nature

La société COMPAGNIE FRANCAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - CFAO, société anonyme au capital de 121.370.480 francs dont le siège social est 18 rue Troyon 92316 SEVRES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° B 552 056 152. apporte en pleine propriété à la société un ensemble de titres de sociétés africaines détaillé en annexe exerçant leur activité dans le domaine du crédit bail, avec les garanties ordinaires de fait et de droit :

La société COMPAGNIE OPTORG, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 98 832 640 francs dont le siège social est 5, rue Bellini 92806 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le N° B 552 126 385 apporte en pleine propriété à la société un ensemble de titres de sociétés africaines détaillé en annexe exerçant leur activité dans le domaine du crédit et du crédit bail, avec les garanties ordinaires de fait et de droit :

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 10 juin 1998 par le Cabinet BARBIER FRINAULT & Associés commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme totale de DOUZE MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS FRANCS (12.999.500), la société COMPAGNIE FRANCAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE - C.F.A.O., société anonyme au capital de 121.370.480 francs dont le siège social est 18, rue Troyon 92316 SEVRES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le N° B 552 056 152, reçoit 87.496 actions d'apport de 100 Francs chacune, entièrement libérées

et, la société COMPAGNIE OPTORG, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 98 832 640 francs dont le siège social est 5, rue Bellini 92806 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le N° B 552 126 385, reçoit 42.499 actions d'apport de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

### 3 - Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	7.000.500 F
Les apports en nature s'élèvent à	12.999.500 F

Le montant total des apports s'élève à 20.000.000 F

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 1999, le capital social a été augmenté par un apport en numéraire entièrement libéré de 5 000 000 F pour être porté à 25 000 000 F



Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 décembre 2001, le capital social a été converti en unités euro et réduit d'une somme de 61 225,43 E pour être porté à 3 750 000 E.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 décembre 2005, le capital social a fait l'objet d'une réduction motivée par des pertes d'un montant de 1 000 000 E afin de ramener le capital social de la Société de 3 750 000 E à 2 750 000 E par imputation des pertes et diminution consécutive de la valeur nominale des actions de 15 E à 11 E.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 décembre 2005, le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital réservée d'un montant global de 1 548 228 E par émission de 140 748 actions de catégorie B nouvelles d'une valeur nominale de 11 E chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur respectivement de CFAO et OPTORG. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté de 2 750 000 E à 4 298 228 E.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 16 décembre 2005, le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital réservée d'un montant global de 6 401 054 E par émission de 581 914 actions de catégorie A nouvelles d'une valeur nominale de 11 E chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription en faveur respectivement de Africinvest, FMO, Finnfund et Tunisie Leasing. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a été porté de 4 298 228 E à 10 699 282 E.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de douze millions deux cent soixante-quatre mille cent soixante-quatre euros (12 264 164), divisé en 1 114 924 actions de 11 Euros chacune, et réparti en deux catégories d'actions distinctes, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

#### ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont totalement libérées, lors de la souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### ARTICLE 11 - CATEGORIES D'ACTIONS

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le cadre des Articles 11 à 13 inclus, en ce compris leurs titres, les termes ci-après utilisés avec une majuscule initiale auront le sens défini ci-dessous et ce sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le terme défini est utilisé au pluriel ou au singulier :

**Actionnaire :** désigne toute personne physique ou morale ainsi que tout organisme de placement collectif, société en participation, trust ou fondation, ou toute autre entité de quelque nature que ce soit détenant un ou plusieurs Titres de la Société ;

**Affilié :** désigne

- (i) toute société, personne morale ou entité quelconque Contrôlée par un Actionnaire,

*ht*

- (ii) toute société, personne morale ou entité quelconque qui Contrôle un Actionnaire,
- (iii) toute société, personne morale entité quelconque Contrôlée par la société, personne morale ou entité quelconque qui Contrôle un Actionnaire, ainsi que tout fonds d'investissement ou organisme de placement collectif administré ou géré par toute société, personne morale ou entité quelconque Contrôlée par un Actionnaire ou qui Contrôle un Actionnaire ;

- Cession ou Céder :** désigne toute opération juridique ayant pour objet et/ou effet de transférer, à titre gratuit ou onéreux, la propriété ou la jouissance ou tout droit démembré ou détaché de Titres ou de tout ou partie des droits y attachés et ce, même dans le cadre d'un démembrement, d'une renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution, d'un transfert résultant d'une vente amiable ou forcée – y compris aux enchères –, d'un échange, d'une transmission universelle de patrimoine (en ce compris par l'effet de la dévolution, donation, fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de toute autre transmission à titre gratuit), ainsi que dans le cadre d'une fusion ou opération assimilée ou d'une liquidation ou d'un apport en société ou en jouissance et également dans le cadre d'apport en propriété ou en jouissance à une société en participation révélée ou non ;
- Contrôle**  
**ou Contrôler :** désigne la détention, seule ou de concert, directement ou indirectement, de la majorité du capital et/ou des droits de vote dans les assemblées générales des actionnaires ou associés, étant précisé qu'au sens des présents statuts, sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer des droits de vote pour mettre en oeuvre une politique commune ;
- Opération Complexe :** désigne toute Cession dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement un prix en numéraire ou qui fait partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi le prix ne reflète pas la rémunération ou la contrepartie financière totale de la Cession, par exemple toute opération de prise de Contrôle qui se réalise par paiement du prix en partie en numéraire et en partie par échange de Titres ;
- Procédure d'Expertise :** désigne une procédure consistant en la désignation d'un ou plusieurs experts dont la mission consistera à fixer définitivement la valeur de certains Titres détenus par les Actionnaires

Les Bénéficiaires intéressés par la Procédure d'Expertise se réuniront, dès le commencement de la Procédure d'Expertise, sur convocation écrite du Bénéficiaire le plus diligent et avec un préavis raisonnable, pour élire parmi eux un mandataire commun chargé de les représenter dans la Procédure d'Expertise. Cette élection aura lieu par un vote à la majorité simple des voix des Bénéficiaires intéressés présents, chaque Bénéficiaire ayant pour ce vote autant de voix que de Titres dans la Société, étant précisé que le nombre de Titres que chaque Bénéficiaire détient sera calculé, pour les besoins de ce vote, conformément à l'Article 12.4.10. Pour la suite de la présente Procédure d'Expertise, le terme "Bénéficiaires" désignera le mandataire commun des Bénéficiaires ainsi désigné.

Les Bénéficiaires, d'une part, et le Cédant, d'autre part, désigneront chacun un expert qu'ils choisiront librement.

Dans le cas où l'une des Actionnaires négligerait de désigner son expert dans les quinze (15) jours de la désignation de l'expert de l'autre Actionnaire, celui-ci aura la faculté de faire nommer le deuxième expert par ordonnance du Président du Tribunal de commerce compétent statuant en la forme des référés et sans recours possible.

A compter de la date de désignation du dernier des deux experts, chacun des experts exposera à chacune des parties par écrit et dans un délai de quarante-cinq (45) jours son avis détaillé et motivé sur la valeur des Titres dont la détermination est l'objet de la Procédure d'Expertise (ci-après désignée la "Valeur d'Expertise").

Chaque expert devra retenir les principes suivants :

- (i) en cas d'Opération Complexe, il devra valoriser l'ensemble des actifs remis en rémunération ou à titre de contrepartie financière des Titres objet de la Cession ;
- (ii) en cas de transaction concomitante sur des Titres de natures différentes, il devra appliquer la méthode d'évaluation suivante :
  - (a) En cas de transaction concomitante sur des Titres de natures différentes, il sera tenu compte du prix de Cession des Titres d'une certaine nature pour l'appréciation de la valeur des Titres d'une autre nature.
  - (b) En particulier :
    - si une action d'une certaine catégorie est valorisée à un prix Y, un bon de souscription d'action de la même catégorie, autonome ou non, ou une option sur action de la même catégorie sera valorisée à Y moins le prix d'exercice du bon ou de l'option,
    - si une action d'une certaine catégorie est valorisée à un prix W, une obligation remboursable, échangeable ou convertible en action(s) de la même catégorie sera valorisée à W que multiplie le nombre d'actions auquel l'obligation remboursable, échangeable ou convertible donne droit (outre le remboursement ou la soulte en numéraire auquel l'obligation remboursable, échangeable ou convertible donne éventuellement droit).

Dans le cas où les deux experts aboutiraient à une évaluation commune, celle-ci constituera la Valeur d'Expertise et s'imposera définitivement aux Parties.

Dans le cas où les deux experts aboutiraient à deux Valeurs d'Expertise différentes mais où l'écart entre les Valeurs d'Expertise ne serait pas supérieur de vingt pour cent (20%) de la Valeur d'Expertise la plus haute, la Valeur d'Expertise liant les Actionnaires sera définitivement fixée à un montant égal à la moyenne arithmétique des deux Valeurs d'Expertise.

Si l'écart entre les deux Valeurs d'Expertise est supérieur à vingt pour cent (20%) de la plus haute des Valeurs d'Expertise, un tiers expert sera désigné d'un commun accord entre les deux experts dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la dernière des deux Valeurs d'

A défaut d'accord des deux experts dans ce délai, le tiers expert sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Compétent statuant

en la forme des référés sans recours possible, sur la requête de l'Actionnaire le plus diligente.

Le tiers expert devra, en ne pouvant être ni plus élevé que la Valeur d'Expertise la plus élevée calculée par l'un des deux premiers experts, ni plus faible que la Valeur d'Expertise la plus faible calculée par l'autre des premiers experts et, au moyen des seuls documents de travail, méthodes et hypothèses retenues par l'un ou l'autre des experts, indifféremment, fixer la Valeur d'Expertise et ce, au plus tard dans les vingt (20) jours de sa désignation.

La Valeur d'Expertise déterminée par le tiers expert sera finale et s'imposera définitivement aux Parties. La Valeur d'Expertise est notifiée sans délai et au plus tard dans les dix (10) jours après sa détermination par l'un ou les experts à la Société, et selon le cas, aux Bénéficiaires, au Cédant, aux Parties Bénéficiaires.

**Tiers :** désigne toute personne physique ou morale ou organisme de placement collectif, société en participation, trust ou fondation, ou entité de quelque nature que ce soit, non Actionnaire ;

**Titre :** désigne toute action, titre ou valeur mobilière, simple ou composée, donnant droit, directement ou indirectement, à terme ou immédiatement, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou de droits de vote aux assemblées des actionnaires ou associés, tels que notamment les actions, obligations avec bons ou convertibles, bons de souscription d'actions, certificats d'investissement et de droit de vote émis ou à émettre, par achat, souscription ou attribution gratuite, ainsi que les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres susmentionnés ainsi que tous droits démembrés (usufruit, nue propriété) ou détachés de valeurs mobilières.

Le capital social de la Société est réparti en deux (2) catégories d'actions distinctes, les actions de catégorie A et les actions de catégorie B.

Les actions des catégories A et B confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et les soumettront aux mêmes obligations, sous réserve des prérogatives propres aux actions de chaque catégorie définies dans les présents statuts.

Un Actionnaire ne peut détenir que des actions d'une seule catégorie. Dès lors, l'achat ou la souscription d'une ou plusieurs actions d'une catégorie par un actionnaire détenant une ou plusieurs actions d'une autre catégorie provoque, de plein droit, sans autre formalité, la transformation de la ou des actions ainsi acquises ou souscrites en actions de la même catégorie que celle(s) détenue(s) par l'actionnaire acquéreur ou souscripteur.

En cas de Cession d'une ou plusieurs actions au profit d'un tiers non actionnaire, opérée régulièrement conformément aux présents statuts, ces actions demeurent dans la même catégorie que celle du cédant.

Dans tous les cas où les cessions entraînent un déclassement d'actions, le conseil d'administration est tenu de veiller à la modification des inscriptions en compte nécessaires, et à ce que l'assemblée générale des actionnaires procède dans les meilleurs délais aux modifications statutaires corrélatives.

Les mêmes stipulations sont applicables à tous droits démembrés (usufruit, nue propriété) ou détachés d'actions de chaque catégorie, de même qu'à tous titres de capital ou à toutes valeurs mobilières

*Handwritten signature*

donnant accès immédiat et/ou à terme au capital ou conférant un droit de vote, issus ou non de droits détachés d'actions, souscrits par les actionnaires ou cédés par eux.

## ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du Cédant ou de son mandataire et du Cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

### 12.1 – Cessions libres

Les Cessions suivantes de Titres de la Société sont libres et ne sont soumises ni à l'inaliénabilité temporaire prévue à l'Article 12.3 ci-dessous, ni aux droits de préemption prévus à l'Article 12.4 ci-dessous, ni à la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.5 ci-dessous :

- (i) la Cession de Titres par un Actionnaire à un Affilié de cet Actionnaire, sous réserve que :
  - (a) l'Affilié bénéficiaire de la Cession s'engage, dès lors que ledit Affilié bénéficiaire cesserait d'être un Affilié du Cédant, préalablement à sa perte de qualité d'Affilié, à Céder lesdits Titres au Cédant ou à un autre Affilié du Cédant ; le Cédant s'engageant corrélativement à acheter ou à faire acheter par un de ses Affiliés lesdits Titres,
  - (b) l'Actionnaire cédant rapporte à la Société l'adhésion de l'Affilié bénéficiaire de la Cession aux Statuts, préalablement à la réalisation de la Cession envisagée, et se porte garant du respect par l'Affilié bénéficiaire de ladite Cession des stipulations des Statuts de la Société, et
  - (c) l'Actionnaire cédant notifie à la Société, dans les huit (8) jours avant la réalisation de ladite Cession, les coordonnées complètes de l'Affilié devant bénéficier de la Cession et l'information complète et détaillée du Contrôle ultime de cet Affilié,

*Handwritten signature*

- (ii) la Cession d'une (1) action de la Société au profit de personnes physiques ou morales nommées membres du Conseil d'Administration et toute rétrocession de cette action à son Cédant initial, sous réserve que ce dernier soit toujours Actionnaire au jour de cette rétrocession,
- (iii) l'émission d'actions dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société après la suppression, conformément aux stipulations des Statuts de la Société, en faveur d'un Tiers dénommé du droit préférentiel de souscription aux actions issues de cette augmentation de capital,
- (iv) la Cession des Titres de la Société par un Actionnaire à une autre Actionnaire membre de la même catégorie d'actionnaires.

### 12.2 – Modalités de transmission des titres de la Société

Sous réserve des dérogations limitativement énumérées à l'Article 12.1 ci avant et dans les limites et conditions prévues par cet Article, tout projet de Cession de Titres de la Société est subordonné :

- (i) au respect de la clause d'inaliénabilité visée à l'Article 12.3,
- (ii) au respect des droits de préemption visés à l'Article 12.4, et
- (iii) au respect de la procédure d'agrément visée à l'Article 12.5 ci dessous.

Tout projet de Cession de Titres rentrant dans une des catégories visées aux paragraphes (i), (ii) et (iv) de l'Article 12.1 ci-dessus devra être notifié par l'Actionnaire cédant au président du Conseil d'Administration.

Cette notification doit comporter tous les documents et informations permettant au président du Conseil d'Administration de la Société de vérifier que la Cession envisagée peut être réalisée en respect des stipulations des Statuts et, en particulier, que la Cession envisagée tombe bien dans un des cas de Cession libre visés ci-dessus et, si le Cessionnaire est un Tiers.

A défaut, la Société et le teneur de la comptabilité Titres de la Société seront tenus de refuser d'inscrire la Cession envisagée dans les registres sociaux de la Société.

Si un Actionnaire, détenant des Titres de la Société en suite d'une Cession réalisée librement conformément au paragraphe (i) de l'Article 12.1 ci-dessus, cesse d'être Affiliée au Cédant de ses Titres, cet Actionnaire devra, avant de cesser d'être Affiliée au Cédant, Céder ses Titres au Cédant ou à un des Affiliés du Cédant.

A défaut de réaliser une telle Cession, les autres Actionnaires bénéficieront des droits de préemption sur les Titres de la Société tel que décrits à l'Article 12.4.

*HL*

### 12.3 - Inaliénabilité

1° Les Actionnaires de Catégories B s'obligent expressément et irrévocablement à conserver directement sans pouvoir les Céder, de quelque manière que ce soit, jusqu'au 16 décembre 2010 la totalité des Titres qu'ils détiennent à la date du 31 janvier 2006 ou qu'ils viendront à détenir ultérieurement et ce, quelle que soit l'origine des Titres, cet engagement n'étant valable que dans la limite maximum d'un nombre de Titres de la Société représentant 35 % du capital et des droits de vote de la Société, à l'exception des Cessions libres visées à l'Article 12.1 et de l'application de la dérogation prévue au 3° du présent Article.

2° L'inaliénabilité stipulée ci-dessus sera inscrite en caractère apparent sur le registre des transferts et sur les comptes des Actionnaires de Catégorie B.

3° Par dérogation à l'inaliénabilité stipulée au 1° du présent Article, toutes Cessions de Titres de la Société peuvent être faites avec l'accord préalable, écrit et non équivoque de l'unanimité des Actionnaires.

### 12.4 – Droits de préemption

Sous réserve des Cessions libres stipulées à l'Article 12.1 des Statuts, et des cessions visées à l'Article 12.3 1°, tout projet de Cession de Titres par un Actionnaire (ci-après désignée, aux fins des Articles 11 à 13 inclus le "Cédant") à un Tiers ou à un autre Actionnaire (ci-après désignée, aux fins des Articles 11 à 13 inclus, le "Cessionnaire") est subordonné au respect préalable des droits de préemption suivants :

(a) droit de préemption de premier rang au profit des Actionnaires de la même catégorie que le Cédant (ci-après désignés les "**Bénéficiaires de Premier Rang**"),

(b) droit de préemption de second rang au profit de l'ensemble des Actionnaires de la catégorie autre que celle du Cédant (ci-après désignés les "**Bénéficiaires de Second Rang**").

On entendra, aux fins des Articles 11 à 13 inclus, par "**Bénéficiaires**", les Bénéficiaires de Premier Rang et les Bénéficiaires de Second Rang ensemble.

Ces droits de préemption s'exercent dans les conditions suivantes :

#### 12.4.1 Notification du projet de Cession

Le Cédant devra préalablement adresser notification (ci-après désignée, aux fins des Articles 11 à 13 inclus, la "**Notification**"), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire, de son projet de Cession au président du Conseil d'Administration.

Dans les dix (10) jours de cette Notification, le président du Conseil d'Administration portera ledit projet de Cession à la connaissance de tous les Bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la Notification, et adressé au dernier domicile du ou des Bénéficiaires connus de la Société.

La Notification indiquera :

(a) le nom et l'adresse du ou des Cessionnaire(s), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personne(s) ou entité(s) détenant en dernier ressort le Contrôle du ou des Cessionnaire(s),

(b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,



(c) la nature de la Cession projetée,

(d) le prix unitaire par Titre, ou, en cas d'Opération Complexe, la valeur unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment le droit aux dividendes attaché aux Titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,

(e) la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés et la description des modalités du financement correspondant.

La Notification vaudra promesse de vente du Cédant, au profit des Bénéficiaires, des Titres dont la Cession est envisagée, dans les proportions et conditions précisées ci-après.

#### **12.4.2 Conditions d'exercice du droit de préemption**

Chaque Bénéficiaire devra, s'il désire préempter, notifier au président du Conseil d'Administration, au plus tard dans les vingt (20) jours à compter de la réception par lui de la Notification (ci-après désignés, aux fins des Articles 11 à 13 inclus, le "Délai de Préemption"), son intention d'acheter tout ou partie des Titres dont la Cession est projetée.

Il devra indiquer le nombre maximum de Titres qu'il est prêt à acheter dans ce cadre, y compris les Titres qu'il est prêt à acquiescer en cas de renonciation totale ou partielle par les autres Bénéficiaires à leur droit de préemption.

Un défaut de notification dans ce délai vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption sur les Titres objet de la Cession projetée visée dans la Notification.

#### **12.4.3 Répartition des Titres entre les Bénéficiaires de Premier Rang**

Si le total des Titres que les Bénéficiaires ont indiqué être prêts à préempter est supérieur ou égal au nombre de Titres dont la Cession est envisagée, les Titres dont la Cession est envisagée seront en priorité répartis entre les Bénéficiaires de Premier Rang qui auront exercé leur droit de préemption :

(a) en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Bénéficiaire de Premier Rang dans la Société, rapporté au nombre de Titres détenus par tous les Bénéficiaires de Premier Rang ayant exercé, totalement ou partiellement, leur droit de préemption,

(b) mais, dans la limite du nombre maximum de Titres que chaque Bénéficiaire de Premier Rang a indiqué vouloir préempter.

Ce processus de répartition devra être répété jusqu'à ce que tous les Titres objet de la Cession aient été attribués aux Bénéficiaires de Premier Rang, ou, à défaut, que tous les Bénéficiaires de Premier Rang aient été servis de leurs demandes.

#### **12.4.4 Répartition des Titres entre les Bénéficiaires de Second Rang**

Dans la mesure où les Bénéficiaires de Premier Rang n'auraient pas exercé leur droit de préemption, ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des Titres concernés, la totalité ou le solde disponible desdits Titres, selon le cas, sera alors réparti entre les Bénéficiaires de Second Rang ayant exercé leur droit de préemption.

La totalité ou le solde, selon le cas, des Titres dont la Cession est envisagée seront répartis entre les Bénéficiaires de Second Rang qui auront exercé leur droit de préemption :



(a) en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Bénéficiaire de Second Rang dans la Société, rapporté au nombre de Titres détenus par tous les Bénéficiaires de Second Rang ayant exercé, totalement ou partiellement, leur droit de préemption,

(b) mais, dans la limite du nombre maximum de Titres que chaque Bénéficiaire de Second Rang a indiqué vouloir préempter.

Ce processus de répartition devra être répété jusqu'à ce que tous les Titres objet de la Cession aient été attribués aux Bénéficiaires de Second Rang, ou, à défaut, que tous les Bénéficiaires de Second Rang aient été servis de leurs demandes.

#### 12.4.5 Conditions de la Cession des Titres aux Bénéficiaires

Les Titres répartis entre les Bénéficiaires conformément aux règles exposées aux Articles 12.4.3 à 12.4.4 ci avant leur seront cédés aux conditions (notamment de prix) indiquées par le Cédant dans la Notification.

#### 12.4.6 Expertise en cas d'Opération Complexe

Toutefois, par dérogation à l'Article 12.4.5 ci avant, à défaut d'accord d'un ou plusieurs des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption sur la valorisation indiquée dans la Notification en cas d'Opération Complexe, les Bénéficiaires concernés pourront demander, dans le Délai de Préemption, par une notification adressée au président du Conseil d'Administration (lequel transmettra l'information sans retard au Cédant, au Cessionnaire et à l'ensemble des Bénéficiaires), que le prix de la préemption soit déterminé conformément à la Procédure d'Expertise.

En ce cas, le prix de la préemption déterminé au moyen de la Procédure d'Expertise sera opposable au Cédant et à l'ensemble des Bénéficiaires, qu'ils aient ou non demandé la Procédure d'Expertise.

Le Cédant disposera alors d'un délai de dix (10) jours, à compter de la détermination définitive du prix par la Procédure d'Expertise, pour abandonner, s'il le souhaite, l'intégralité de son projet de Cession.

A défaut d'indication par le Cédant de l'abandon ou du maintien de son projet de Cession dans ce délai, le projet de Cession sera réputé abandonné et devra, le cas échéant, être de nouveau soumis à la procédure de Cession établie aux Articles 11 à 13 inclus des Statuts.

Si le Cédant décide de maintenir son projet de Cession et notifie son maintien au président du Conseil d'Administration dans le délai de dix (10) jours sus indiqué, chacun des Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification, pour notifier au président du Conseil d'administration qu'il confirme exercer son droit de préemption ou, au contraire, qu'il renonce finalement à l'exercer.

A défaut d'une telle notification dans le délai susvisé par un Bénéficiaire, ce Bénéficiaire sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption pour la Cession visée dans la Notification. Dans le cas où l'un des Bénéficiaires renoncerait finalement à exercer son droit de préemption à la suite de la Procédure d'Expertise, les Titres attribués à ce Bénéficiaire conformément aux règles de répartition des Articles 12.4.3 à 12.4.4 ci avant seront répartis (entre les Bénéficiaires n'ayant pas renoncé à leur droit de préemption selon les mêmes règles et dans la limite de leurs demandes).

Le président du Conseil d'Administration transmettra sans retard aux intéressés les notifications reçues du Cédant ou des Bénéficiaires dans le cadre des présents Articles 11 à 13.

Les frais et honoraires afférents à la Procédure d'Expertise seront supportés par les Bénéficiaires qui ont demandé la Procédure d'Expertise selon ce qui est dit ci avant, au *pro rata* du nombre de Titres de la Société détenus par chacun d'eux rapporté au nombre de Titres détenus par tous ces Bénéficiaires ensemble, sauf dans l'hypothèse où le Cédant abandonnerait son projet de Cession, auquel cas il supporterait seul les frais et honoraires de la Procédure d'Expertise.

#### **12.4.7 Réalisation de la Cession des Titres aux Bénéficiaires**

Le président du Conseil d'Administration sera chargé de notifier à chacun des Bénéficiaires, avec copie au Cédant, le nombre de Titres qu'il pourra préempter en application des règles de répartition mentionnées ci avant.

La Cession des Titres préemptés par les Bénéficiaires devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : (i) la date d'expiration du Délai de Préemption ou, (ii) la date de détermination définitive du prix de cession en cas d'Opération Complexe.

Elle sera réalisée par la simple remise aux Bénéficiaires intéressés des ordres de mouvement correspondants aux Titres. Le règlement du prix s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au(x) Cessionnaire(s) dans la Notification.

#### **12.4.8 Réalisation du projet de Cession**

Si le total des Titres que les Bénéficiaires ont indiqué être prêts à préempter n'atteint ni n'excède le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.5, la Cession projetée au Cessionnaire pourra être réalisée conformément à l'Article 12.6 ci-après.

#### **12.4.9 Précisions sur le champ d'application des droits de préemption**

a) La procédure des droits de préemption est applicable aux Cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elle est également applicable aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement.

b) Sauf dérogation stipulée dans les Statuts et notamment les dérogations visées à l'Article 12.1, en cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption. En conséquence, dans les huit (8) jours de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu, dans les délais et selon les modalités stipulées ci-dessus, de respecter la procédure de préemption.

c) Sauf dérogation stipulée dans les Statuts et notamment les dérogations visées à l'Article 12.1, en cas de Cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une émission de Titres nouveaux de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la Cession qui demeure libre, mais portera sur les Titres nouveaux souscrits au moyen de l'utilisation du droit de souscription Cédé.

Le délai pendant lequel les Bénéficiaires peuvent exercer leur droit de préemption selon les conditions et modalités prévues par l'Article 12.4 court à compter de la date de réalisation de l'émission de Titres envisagés.

#### **12.4.10 Calcul du nombre de Titres pouvant être préemptés**

Pour calculer le nombre de Titres qu'un Bénéficiaire aurait le droit de préempter, chaque Bénéficiaire sera réputé détenir un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'il détient dans la Société à la date de la Notification.

### **12.5 – Procédure d'agrément**

Sous réserve des Cessions libres stipulée à l'Article 12.1 et dès lors que les droits de préemptions auront été régulièrement purgés conformément à l'Article 12.4, et sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la Cession de Titres à un Tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Titres de la Société objet de la Cession envisagée ou que cette Cession n'aurait pas été réalisée dans le délai imparti, la réalisation de la Cession mentionnée dans la Notification devra, dans le cas où cette Cession est faite au profit d'un Tiers et sous réserve des Cessions libres stipulée à l'Article 12.1 et des exemptions légales au droit d'agrément visées au paragraphe ci-dessus, être soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

La demande d'agrément faite par le Cédant pourra être formulée dans la Notification visée à l'Article 12.4.1 ci-dessus ou dans toute autre notification sous réserve que dans ce dernier cas, cette notification respecte la forme et le contenu visé à l'Article 12.4.1 ci-dessus.

La décision d'agrément est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le Cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le Cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Dans le cas où le Cédant s'abstient de répondre à la Société dans le délai de 15 jours, il est réputé avoir renoncé à la Cession.

Si le Cédant ne renonce pas à la Cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par un ou plusieurs Actionnaires, soit par un ou plusieurs Tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les Actionnaires de la Cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Actionnaires acheteurs des Titres offerts est faite par le Conseil d'Administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des administrateurs en fonction, peut faire acheter les Titres disponibles par des Tiers ou avec l'accord du Cédant les Titres peuvent être achetées par la Société.

Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Actionnaire Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des Actionnaires ou des Tiers, le Conseil d'Administration notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat, suite à un défaut d'agrément décidé par le Conseil d'Administration visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé au prix offert sauf désaccord du Conseil d'Administration auquel cas celui-ci sera déterminé par la Procédure d'Expertise.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par la société.

### **12.6 – Réalisation de la Cession projetée au Cessionnaire**

La Cession projetée par le Cédant au profit du Cessionnaire pourra être réalisée librement dès lors que les droits de préemption auront été régulièrement purgés conformément aux stipulations de l'Article 12.4 et que la procédure d'agrément prévue à l'Article 12.5 aura été respectée, sous réserve de ce que la Cession au Cessionnaire soit réalisée :

- (i) dans les quatre vingt dix (90) jours suivant date de notification d'agrément par la Société du Cessionnaire ;

ce délai de quatre vingt dix (90) jours sera dans tous les cas prolongé de tout délai raisonnablement nécessaire pour la réalisation d'apports ou de fusions ou la réalisation des conditions suspensives auxquelles la Cession projetée serait éventuellement soumise, dans la limite de trois (3) mois, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, toute Cession ne pourra être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau aux droits de préemption et à la procédure d'agrément,

- (ii) aux même prix, termes et conditions que ceux stipulés dans la Notification du projet de Cession au Cessionnaire, sous réserve des dérogations stipulées dans les Statuts, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions stipulés dans la Notification constituera une nouvelle Cession soumise aux droits de préemption et d'agrément.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **15.1 - Composition du Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit (8) membres.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

### **15.2 - Catégories de membres du Conseil d'Administration**

15.2.1 Les membres du Conseil d'Administration sont répartis en deux (2) catégories d'administrateurs : catégorie A et B. Chaque administrateur appartiendra de plein droit, sans autre formalité, à la catégorie d'administrateurs correspondant à la catégorie d'actions qui aura proposé sa nomination en qualité d'administrateur selon les modalités stipulées à l'Article 15.4.

15.2.2 Chaque personne physique ou morale désignée comme membre du Conseil d'Administration (a) appartiendra au sein du Conseil d'Administration à la catégorie d'administrateurs correspondant à la catégorie d'actions qui aura proposée sa nomination comme indiqué ci avant et (b) devra détenir, au plus tard avant l'expiration du délai prévu par loi, au moins une (1) action de la Société de la catégorie d'actions qui a proposé sa nomination dans les termes et conditions prévus par les dispositions légales et les Statuts de la Société.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

*Handwritten mark*

### 15.3 - Répartition des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont répartis de la façon suivante :

- (a) cinq (5) membres du Conseil d'Administration doivent être des administrateurs de catégorie A qui sont des personnes physiques ou morales, devant être choisis et nommés par l'assemblée générale des Actionnaires ou cooptés par le Conseil d'Administration parmi une liste de personnes physiques ou morales proposées par les Actionnaires de Catégorie A,
- (b) trois (3) membres du Conseil d'Administration doivent être des administrateurs de catégorie B qui sont des personnes physiques ou morales, devant être choisis et nommés par l'assemblée générale des Actionnaires ou cooptés par le Conseil d'Administration parmi une liste de personnes physiques ou morales proposées par le ou les Actionnaires détenant des actions de catégorie B.

### 15.4 - Proposition des administrateurs au sein de chaque catégorie d'actions

15.4.1 Chaque catégorie d'actions A et B peut proposer à l'assemblée générale des Actionnaires ou au Conseil d'Administration, selon le cas, de choisir et nommer ou coopter, selon le cas, parmi une liste de personnes physiques ou morales établie par la catégorie d'Actionnaires considérée, le ou les membres au sein du Conseil d'Administration auquel cette catégorie a droit.

Les Actionnaires de chaque catégorie d'actions A et B déterminent librement entre eux la ou les personnes physiques ou morales dont la désignation au sein du Conseil d'Administration est proposée par la catégorie d'actions considérée.

15.4.2 Cette proposition doit être adressée à la Société par écrit au plus tard seize (16) jours avant l'assemblée générale des Actionnaires de la Société ou quatre (4) jours avant le Conseil d'Administration devant statuer sur la ou les nominations considérées sur un document signé par au moins le ou les Actionnaires détenant plus de la majorité des actions de la catégorie considérée et dans lequel figurent pour chacune des personnes proposées au moins les informations suivantes :

- (i) pour les personnes physiques : le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse du domicile et la profession, et
- (ii) pour les personnes morales : la dénomination sociale, l'adresse du siège social, la forme juridique, le montant du capital, le numéro et le lieu d'immatriculation au registre du commerce ou son équivalent et la ou les activités exercées, ainsi que le nom, les prénoms, la nationalité et la profession de ses dirigeants et mandataires sociaux et le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'adresse du domicile et la profession de la personne physique devant être le représentant permanent de cette personne morale au sein du Conseil d'Administration.

15.4.3 Pour la signature de la proposition susvisée par le ou les Actionnaires détenant plus de la majorité des actions de la catégorie considérée à la date de ladite proposition, les Actionnaires de la catégorie d'actions considérée donnent irrévocablement mandat à l'Actionnaire détenant le plus grand nombre d'actions de la catégorie considérée, de signer ladite proposition au nom de la catégorie d'actions considérée sans pouvoir apporter de modification à la proposition arrêtée par lesdits Actionnaires.

Seules les propositions signées par cet Actionnaire, pourront être considérées de l'expression valable de la catégorie d'actions considérée.

15.4.4 En cas de cessation, pour quelque raison que ce soit, des fonctions d'un administrateur au cours de son mandat, il sera pourvu au remplacement de l'administrateur dont les fonctions

ont ainsi cessé si les Actionnaires de la catégorie d'actions qui avait proposés la nomination de l'administrateur dont les fonctions ont cessé proposent ensemble à la Société, selon ce qui est prévu ci avant, une liste de personnes physiques ou morales en vue de pourvoir à ce remplacement.

Parmi cette liste, le siège ainsi vacant sera pourvu par voie (i) soit de cooptation par le Conseil d'Administration si une telle procédure est légalement envisageable, (ii) soit, à défaut du droit d'utiliser la cooptation, de nomination par l'assemblée générale des Actionnaires, selon la procédure et les modalités prévues par les Statuts. La personne physique ou morale ainsi désignée appartiendra de plein droit, sans autre formalité, à la catégorie d'administrateurs à laquelle appartenait l'administrateur dont le mandat a cessé.

### **15.5 - Renonciation expresse ou tacite à proposer un ou plusieurs administrateurs**

15.5.1 Toute catégorie d'actions qui n'aurait pas adressé à la Société sa proposition dans le délai et selon les termes prévus aux Statuts sera, de plein droit, sans autre formalité, considérée comme ayant tacitement renoncé à la désignation du ou des membres du Conseil d'Administration auxquels elle avait droit au titre de l'année considérée.

En tant que de besoin, il est précisé que toute renonciation ne vaudra que pour l'année considérée et ne privera pas ladite catégorie d'actions de ce droit pour les années suivantes.

15.5.2 Dans l'hypothèse où une ou plusieurs catégories d'actions renonceraient, expressément ou tacitement, de quelque manière que ce soit, en tout ou partie, à proposer, pour une année considérée ou en cas de cooptation, pour la durée du mandat restant à courir, une ou plusieurs personnes physiques ou morales comme membre du Conseil d'Administration, le ou les sièges au sein du Conseil d'Administration qui devaient revenir à la catégorie d'actions considérée et pour lequel ou lesquels cette catégorie a renoncé resteront vacants jusqu'à ce que la catégorie d'actions considérée adresse à la Société sa proposition dans le délai et selon les termes prévus au Statuts, et ne seront pas répartis entre les autres catégories au titre de l'année considérée.

15.5.3 Par dérogation aux clauses 15.4 et 15.5.2 ci-dessus, le ou les sièges au sein du Conseil d'Administration qui devaient revenir à la catégorie d'actions considérée et pour lequel ou lesquels cette catégorie a renoncé selon ce qui est stipulé ci avant ne resteront pas vacants si cette vacance devait avoir pour effet de faire descendre le nombre des membres du Conseil d'Administration en dessous du minimum légal ou statutaire.

Dans une telle hypothèse, le ou les sièges ainsi vacants seraient pourvus sur proposition des Actionnaires de Catégorie A selon la procédure décrite ci avant au présent article ou si la catégorie d'actions ayant renoncé au ou aux sièges au sein du Conseil d'Administration devant leur revenir est la catégorie A, le ou les sièges ainsi vacants seraient pourvus sur proposition des Actionnaires de Catégorie B selon la procédure décrite ci avant au présent article.

### **15.6 - Durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration**

Les administrateurs de chacune des catégories seront nommés pour trois (3) années.

Tout membre du Conseil d'Administration est rééligible.

### **15.7 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de la Société est investi des pouvoirs dont il dispose de par les dispositions législatives et/ou réglementaires applicables.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### **15.10 - Président du Conseil d'Administration**

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné parmi les administrateurs A.

La durée du mandat du Président du Conseil d'Administration sera la même que celle de son mandat d'administrateur de la Société.

Le Président du Conseil d'administration pourra percevoir, au titre de son mandat de Président du Conseil d'Administration, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

#### **ARTICLE 16 - COMITE CONSULTATIF**

Le Conseil d'Administration peut constituer, au sein de la Société, un Comité Consultatif ayant pour principal mission de rendre des avis préalables dont devra tenir compte le Directeur Général et dont les pouvoirs, la composition et le fonctionnement seront arrêtés par le Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS**

##### **1 - Modalités d'exercice**

La direction générale est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui auraient été prises en violation des limitations de pouvoirs fixées selon ce qui est prévu aux présents statuts, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Toutefois, le Conseil d'Administration déléguera, dans l'ordre interne de la Société, au Comité Consultatif tous pouvoirs pour délibérer sur les domaines énumérés lors de la constitution et selon les modalités définies à l'Article 16 ci-après.

Le Conseil d'Administration pourra adopter une liste des décisions importantes qui ne peuvent être prises ou exécutées par le Directeur Général qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration (ci-après les « Décisions Importantes »). La liste des Décisions Importantes sera librement modifiable par le Conseil d'Administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration pourra adopter également une liste des décisions qualifiées qui ne peuvent être prises ou exécutées par le Directeur Général qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ayant statué à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés (ci-après les « Décisions Qualifiées »). La liste des Décisions Qualifiées sera librement modifiable par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toute décision du Conseil d'Administration, notamment sur une Décision Importante ou Décision Qualifiée, vaudra mandat exprès donné au Directeur Général pour mettre en oeuvre et réaliser cette décision, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

#### **15.8 - Majorité au sein du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'exception des Décisions Qualifiées qui doivent être prises à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés.

#### **15.9 - Périodicité des réunions du Conseil d'Administration, règles de convocation et quorum**

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'activité de la Société l'exigera et au minimum trois (3) fois au cours de chaque année civile. Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit huit (8) jours à l'avance sauf accord pour réduire le nombre de jours, au siège social de la Société ou en tout autre lieu spécifié dans la notification. Le non-respect de ces règles de convocation entraîne la nullité des délibérations du Conseil d'Administration.

. Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence (au sens du Décret n°67-236 du 23 mars 1967) sont réputés présents, à l'exception des décisions suivantes : arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés, établissement du rapport de gestion de la Société et du rapport sur la gestion du groupe. En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.



Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## 2 - Direction générale

La nomination du Directeur Général est faite par décision du Conseil d'Administration parmi une liste de personnes physiques établie par les Actionnaires détenant des actions de la Société de catégorie A.

Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration (ii) des Décisions Importantes et/ou des Décisions Qualifiées qui ne pourront être prises ou exécutées qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et (iii) des avis du Comité Consultatif.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui auraient été prises en violation des limitations de pouvoirs fixées selon ce qui est prévu aux présents statuts, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général mais ces limitations sont inopposables aux tiers.

## 3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Le Conseil d'Administration peut choisir les directeurs généraux délégués parmi les administrateurs ou non et ne peut pas en nommer plus de cinq (5).

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

**ARTICLE 18 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**ARTICLE 19- CUMUL DES MANDATS**

La limitation du cumul des mandats d'administrateur et de directeur général s'applique dans les conditions et sous réserve des dérogations prévues par la loi.

**ARTICLE 20- CONVENTIONS REGLEMENTEES**

A l'exception des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales et des conventions interdites par la loi, toute convention intervenant dans les conditions définies par l'article L. 225-38 du Code de commerce est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

**ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

**ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

### **ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent participer aux assemblées par des moyens de visioconférence selon les modalités prévues par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

### **ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'actionnaire justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

#### **ARTICLE 26- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### **ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1998.

#### **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

*Handwritten mark*

**ARTICLE 32- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que

la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

~~IX~~

### ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront à soumis à l'arbitrage dans les termes du présent article.

Pour les besoins de l'arbitrage, l'ensemble des Actionnaires A et l'ensemble des Actionnaires B seront respectivement considérés comme constituant une seule et même Partie.

La ou les Parties demanderesse notifiera à la Partie défenderesse le nom de celui des arbitres qu'elle entend désigner, en précisant ses demandes et leurs motifs. La Partie défenderesse disposera alors d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés pour notifier le nom de l'arbitre qu'elle désigne, en précisant ses propres prétentions ou demandes reconventionnelles. Les deux premiers arbitres disposeront d'un nouveau délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'acceptation de sa mission par le dernier des arbitres nommés pour désigner le troisième arbitre. A défaut de désignation de l'un des arbitres dans ces délais, la Partie la plus diligente pourra demander cette désignation à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre, statuant en référé.

Les Parties pourront également convenir d'un arbitre unique qu'elles désigneront par la signature de l'acte de mission.

Dans le cas où le conflit concernerait plus de deux Parties, l'ensemble des Parties devront désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord, la Partie la plus diligente pourra demander la désignation de cet arbitre unique à Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre, statuant en référé.

Dans les vingt (20) Jours Ouvrés de l'acceptation de sa mission par le troisième arbitre, le tribunal arbitral dressera l'acte de mission ou compromis d'arbitrage, sur la base des deux notifications objet du deuxième alinéa du présent article. Dans le cas où les Parties refuseraient de signer l'acte de mission celui-ci sera dressé par le tribunal arbitral, les notifications d'origine des Parties tenant lieu de compromis d'arbitrage.

Les arbitres fixeront la procédure applicable, sans être tenus de suivre les règles applicables devant les tribunaux et disposeront d'un délai de six (6) mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé par accord des Parties ou par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nanterre, statuant en référé à la demande de l'une des Parties ou du président du tribunal arbitral. Les arbitres seront libres, ainsi que l'acceptent expressément les parties, de désigner un expert agissant dans le cadre de l'article 1592 du Code civil.

Par exception expresse à l'article 1464 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'instance arbitrale ne prend pas fin en cas de révocation, décès, empêchement, abstention ou récusation d'un arbitre. Dans une telle hypothèse, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, statuant à la demande de la Partie la plus diligente.

Les arbitres jugeront en droit, selon le droit français et en langue française.

La sentence arbitrale sera rendue à la majorité et ne sera pas susceptible d'appel. Le tribunal arbitral statuera sur la charge des frais de l'arbitrage et sur l'application de l'article 700 du NCPC.

Toute procédure d'arbitrage se déroulera à Paris en langue française.



**Hichem ZGHAL**  
Président du Conseil d'Administration